

FICHE RÉCAPITULATIVE

Tahqīq al-Manāṭ, Takhrij al-Manāṭ et Tanqīḥ al-Manāṭ

Ibn Juzay dit dans Taqrīb al-Wussūl :

« Les juristes parlent de la clarification de la cause (tanqīḥ al-manāṭ), de l'extraction de la cause (takhrij al-manāṭ) et de la vérification de la cause (tahqīq al-manāṭ).

- **Tanqīḥ al-manāṭ** : Nous l'avons déjà expliqué ; le manāṭ étant synonyme de la 'illa (cause légale).
- **Takhrij al-manāṭ** : cela consiste à identifier la 'illa (cause légale) parmi des caractéristiques non mentionnées, comme la parole du Prophète (paix et bénédictions sur lui) : « Ne vendez pas le blé contre du blé sauf équivalent contre équivalent. ». On examine si la 'illa (cause légale) est la nature alimentaire, le fait que ça soit une denrée de base, que ça puisse être mesuré, pesuré, ou autre.
- **Tahqīq al-manāṭ** : cela consiste à s'accorder sur la 'illa (cause légale) que l'on sélectionne, ce qui intervient surtout lors des divergences. »

Voyons donc les définitions approfondies de ces différentes catégories, ainsi que la différence entre ces concepts et un concept proche qui est celui d'As-Sabr wat-Taqsīm (l'examen et la limitation).

1. Définition de Tahqīq al-Manāṭ :

Les usūliyyūn (spécialistes des fondements de la jurisprudence islamique) ont défini Tahqīq al-Manāṭ de plusieurs manières, parmi lesquelles :

- "Tahqīq al-Manāṭ consiste à examiner la présence de la 'illa (cause légale) dans des cas individuels après l'avoir connue en elle-même."
- "Tahqīq al-Manāṭ consiste à convenir de la 'illiya (caractère causal) d'une caractéristique par un texte ou un consensus, puis à s'efforcer de vérifier sa présence dans les cas sujets à divergence."

Ces définitions montrent que Tahqīq al-Manāṭ est un effort d'ijtihād (interprétation) pour appliquer un texte à des cas individuels après avoir identifié la 'illa, que celle-ci soit établie par le texte, comme pour la direction de la Qibla à laquelle Allah a lié l'obligation de se tourner, dans le verset : ﴿وَحَيْثُ مَا كُنْتُمْ فَوَلُّوا وُجُوهَكُمْ شَطْرَهُ﴾ (où que vous soyez, tournez vos visages vers elle) [Al-Baqara : 144], par le consensus, ou par l'analogie, comme le fait de s'assurer de la présence d'une caractéristique enivrante dans le nabīdh (boisson fermentée).

2. Définition de Takhrij al-Manāṭ :

Al-Āmidī l'a défini ainsi : "Takhrij al-Manāṭ consiste à examiner et établir la 'illa du ḥukm (jugement) d'origine par l'opinion et l'ijtihād." Az-Zarkashī le définit comme suit : "Takhrij al-Manāṭ consiste à rechercher la 'illa du ḥukm indiqué par le texte ou le consensus sans que ce même texte ou consensus n'en aient évoqué la 'illa initialement."

Ces définitions montrent que Takhrij al-Manāṭ est la recherche de la 'illa à laquelle le Législateur a lié le jugement, dans les textes où la 'illa n'est pas mentionnée. Par exemple, Allah a interdit le khamr (vin) sans mentionner la 'illa. Les mujtahidīn (juristes interprètes) ont donc extrait la 'illa en disant que c'est l'ivresse.

De même, le Prophète ﷺ a interdit le ribā (usure) dans le blé, et certains juristes (notamment shāfi'ites) ont par exemple dit que la 'illa est qu'il est une denrée consommable. De même, Allah a imposé de donner le dixième de la récolte, et certains mujtahidīn (notamment malikites) ont dit que la 'illa de l'obligation de la zakāt est que c'est une denrée alimentaire de base et conservable, alors ils ont rendu la zakāt obligatoire sur toutes les denrées alimentaires de base qui se conservent. D'autres (notamment les hanafites) ont dit que la 'illa est que c'est une production de la terre et en ont déduit l'obligation de zakāt sur tout ce qui pousse de la terre.

3. Définition de Tanqīḥ al-Manāṭ :

Ash-Shāṭibī l'a défini comme suit : "C'est lorsque la caractéristique prise en compte dans le jugement est mentionnée avec d'autres dans le texte, et qu'elle est raffinée par l'ijtihād (effort de réflexion) afin de distinguer ce qui est pris en compte de ce qui est rejeté."

Par exemple, le Prophète ﷺ a dit au bédouin qui a dit : "Ô Messenger d'Allah, je suis perdu", le Prophète ﷺ lui demanda : "Qu'as-tu ?" Il répondit : "J'ai eu des rapports avec ma femme pendant Ramadan." Le Prophète ﷺ lui dit : "Affranchis un esclave..."

Lorsque le mujtahid (juriste interprète) s'efforce d'extraire la caractéristique à laquelle le Législateur a lié le jugement, il lui devient clair que le hadith peut contenir d'autres caractéristiques. Il doit donc écarter les caractéristiques qui ne sont pas pertinentes pour la 'illa (cause légale) en raison de leur inaptitude à justifier le jugement. Dans ce hadith, ces caractéristiques incluent le fait que :

- l'homme était un bédouin,
- qu'il a eu des rapports pendant un mois de Ramadan parmi les Ramadan vécus par le Prophète ﷺ,
- et qu'il a eu des rapports avec sa propre femme.

Ces caractéristiques ne sont pas pertinentes comme 'illa de l'obligation d'affranchir un esclave en expiation du péché.

Le mujtahid doit donc se concentrer sur l'acte de rapport sexuel pendant le jeûne de Ramadan, indépendamment de qui a commis l'acte ou à quelle époque cela s'est produit, pour déterminer la 'illa réelle du jugement.

4. Différence entre les trois concepts :

Tanqīḥ al-Manāṭ, Taḥqīq al-Manāṭ, et Takhrij al-Manāṭ se rejoignent tous dans le fait qu'ils concernent le manāṭ ou la 'illa, mais diffèrent selon l'origine (texte ou consensus) qui est soumis à chaque opération.

La plus simple de ces opérations est : **Tahqīq al-Manāṭ**, qui concerne les textes où le Législateur a explicitement mentionné le jugement et la 'illa. Le mujtahid doit alors vérifier la présence de la 'illa dans les cas individuels. Par exemple, le hadith rapporté par Abū Qatāda où le Prophète ﷺ a dit à propos du chat : "Il n'est pas impur, il fait partie des créatures domestiques qui circulent parmi vous." Le texte mentionne explicitement le jugement de la pureté du chat et sa 'illa, qui est qu'il est un animal domestique qui passe souvent dans la maison. Mais le même jugement s'applique-t-il à la souris ? Ici, le mujtahid doit effectuer Tahqīq al-Manāṭ, c'est-à-dire vérifier la présence de la 'illa dans le cas spécifique.

Tanqīh al-Manāṭ concerne les cas où le jugement est mentionnée avec des caractéristiques qui peuvent ou non être valables pour établir la 'illa. Le travail du mujtahid est d'écarter les caractéristiques non valables et de retenir celles qui le sont, puis de procéder à Tahqīq al-Manāṭ pour vérifier la présence de la 'illa dans le cas particulier.

Takhrij al-Manāṭ est la plus difficile de ces opérations car elle concerne les textes où le jugement est mentionnée sans la 'illa. Le mujtahid doit alors extraire la 'illa par ses diverses méthodes (ce qu'on appelle « masālik al-'illa »), puis effectuer Tahqīq al-Manāṭ pour vérifier la présence de cette 'illa dans le cas particulier.

Le deuxième point : La différence entre Tanqīh al-Manāṭ et as-Sabr wat-Taqsīm :

Nous avons défini le concept de Tanqīh al-Manāṭ dans la première partie. Nous allons maintenant définir le concept d'as-Sabr wat-Taqsīm et la différence entre les deux.

1. Définition de as-Sabr wat-Taqsīm :

As-Sabr signifie : "tester la validité ou l'invalidité d'une caractéristique en tant que 'illa."

At-Taqsīm signifie : "limiter les caractéristiques qui pourraient être une 'illa en disant : la 'illa est soit ceci, soit cela."

As-Sabr wat-Taqsīm a été défini de plusieurs manières, parmi lesquelles :

- "Dire ; ce jugement est établi par une 'illa, or qu'il n'y a pas d'autre 'illa possible que telle ou telle caractéristique, donc si l'une est invalidée, l'autre devient nécessairement la 'illa."
- "Mentionner les caractéristiques limitées dans le cas de référence à une analogie (qiyās), en invalider certaines par des preuves, et retenir celles qui restent comme 'illa."

As-Sabr wat-Taqsīm consiste donc à identifier toutes les caractéristiques possibles pour établir la 'illa, puis à les tester une par une pour éliminer celles qui ne conviennent pas, en gardant celles qui conviennent.

Par exemple, si l'on recherche la 'illa du tuteur de coercition (wilayat al-ijbār) dans le mariage, on observera que c'est soit du à la jeunesse (as-sighar) de la prétendante soit à sa virginité (al-bikāra). On invalide la jeunesse comme 'illa car cela signifierait que la jeune non vierge (thayyib) serait concernée, ce qui contredit le hadith : "La femme non vierge a plus de droit sur elle-même." On en déduit donc que la 'illa est la virginité.

Cependant, il semble que le taq̣sīm précède le sabr en pratique ; pourquoi est-il alors mentionné en second ? La réponse est deux choses :

1. Le mujtahid commence par le sabr ; il teste d'abord si le cas est uniquement dévotionnel (ta'buḍḍi) donc pas sujet à analyse parce que sans 'illā (ou du moins la 'illā n'est pas trouvable), ou s'il est rationnellement compréhensible (ma'qūl al-ma'nā) donc sujet à analyse et à étude en vue d'en sortir la 'illa. S'il le trouve rationnel, il passe au taq̣sīm pour distinguer les caractéristiques possibles pour établir la 'illa. Le sabr précède donc le taq̣sīm.
2. Le sabr est l'opération essentielle, tandis que le taq̣sīm découle du sabr ; le plus important est donc mentionné en premier.

2. Différence entre Tanqīḥ al-Manāṭ et as-Sabr wat-Taḡsīm :

On a pu voir dans ce qu'on a mentionné précédemment que Tanqīḥ al-Manāṭ consiste à ce que le Législateur mentionne le jugement et des caractéristiques avec celui-ci ; certaines sont valables pour établir la 'illa, d'autres non. Le mujtahid élimine celles qui ne sont pas valables et justifie le jugement avec celles qui le sont.

As-Sabr wat-Taḡsīm s'applique donc au cas où le Législateur mentionne le jugement sans mentionner la 'illa. Le mujtahid procède comme suit :

- **Premier sabr** : il examine si le jugement est rationnellement compréhensible (ma'qūl al-ma'nā) ou purement dévotionnel (ta'buḍḍi). S'il voit que c'est un jugement qui a une 'illa (donc rationnellement compréhensible), il passe à l'étape suivante.
- **Taq̣sīm** : il limite les caractéristiques que l'on peut considérer comme 'illa.
- **Second sabr** : il teste ces caractéristiques et élimine celles qui ne sont pas valables, puis justifie le jugement avec celles qui le sont.

Quelle est donc la différence entre les deux méthodes ? Sont-elles identiques ou différentes ?

L'imam Fakhr ad-Dīn ar-Rāzī les considère comme une seule méthode et considère qu'il n'y a pas de différence entre elles. Néanmoins la majorité des savants les considère comme deux choses distinctes.

En examinant les définitions des deux méthodes, on constate qu'elles s'accordent sur certains points et diffèrent sur d'autres.

On peut résumer la différence ainsi :

La 'illa dans as-Sabr wat-Taḡsīm n'est pas mentionnée dans le texte, tandis que dans Tanqīḥ al-Manāṭ, elle est mentionnée dans le texte mais accompagnée d'autres caractéristiques.

Ainsi, la méthode d'as-Sabr wat-Taḡsīm est d'identifier la 'illa, tandis que Tanqīḥ al-Manāṭ est de la trier des autres caractéristiques non valables.

Les deux méthodes s'accordent sur le second sabr : l'élimination des caractéristiques non valables pour établir la 'illa. Mais As-Sabr précise et at-Tanqīḥ élimine.